



STATUTS de l'association OLMES CITOYEN

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : OLMES CITOYEN. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet de l'association

L'objet de l'association est de **renforcer la citoyenneté active sur le territoire** du Pays d'Olmes et environs par la mise en œuvre d'actions concrètes.

Article 3 - Les moyens de l'association

Les objectifs de l'association sont de lier citoyenneté, solidarité et activités diverses pour animer le territoire en menant des actions civiques et en créant des liens :

- **Promouvoir la démocratie de proximité** : favoriser l'implication directe des citoyennes et citoyens dans la vie publique locale, en encourageant le débat d'idées, la concertation et la co-construction des projets de territoire.
- **Assurer une veille citoyenne** : suivre l'action municipale et intercommunale, faciliter l'accès à l'information des habitants sur les décisions prises et les enjeux sociaux, économiques, environnementaux et financiers qui impactent leur quotidien.
- **Animer le lien social** : organiser des rencontres, des conférences, des ateliers, des formations ou des événements conviviaux, notamment culturels, visant à renforcer la solidarité entre les générations et les acteurs locaux (commerçants, associations, habitants etc.)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 124 rue Jean Jaurès 09300 LAVELANET. Cette adresse pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent à l'objet de l'association et paient une cotisation dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions
- les dons
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7a – Acquisition de la qualité de membre

Toute personne de plus de 16 ans peut adhérer à l'association. (* loi du 27 janvier 2017 n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté). L'acquisition de la qualité d'adhérent.e passe par la signature de la Charte de l'adhérent.e au moment de l'adhésion. Son non-respect entraîne la mise en place de la procédure d'exclusion.

Règles pour protéger les membres et l'esprit associatif : tous les membres actifs de l'association sont responsables du climat de l'association. Leurs actions doivent contribuer à en préserver l'atmosphère de liberté de parole, de respect et de confiance qui sont les principes fondamentaux et la raison d'être d'Olmes Citoyen. Cette responsabilité implique le devoir pour chaque membre actif d'informer la communauté de toute action qui pourrait menacer ce climat. L'association se veut être un espace d'expression plurielle permettant à chacun de penser et d'agir librement, en s'assurant de respecter les actions des autres membres de l'association. Pour assurer ce respect, Olmes Citoyen se réserve le droit à tout moment de définir ou de redéfinir les limites de ce qu'il considère comme acceptable dans ses actions. Ces limites sont explicitées dans le règlement intérieur et il est attendu que chaque membre le respecte.

Positionnement politique : les membres fondateurs réaffirment que l'association poursuit un objectif apartisan et laïque, centré sur le développement du territoire et la co-construction de projets.

Article 7b – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès pour les personnes physiques, dissolution pour les pers. morales
- b) par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association
- c) par défaut de paiement de la cotisation annuelle selon les modalités du RI
- d) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs de l'association. Ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

Les membres de l'association recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Ordinaire commence par le rappel de l'ordre du jour, suivi par la présentation et l'approbation des rapports moraux, d'activité et financiers, puis contribue à la définition des orientations stratégiques et du budget prévisionnel et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 10 % des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Tous les membres en sont informés au minimum quinze jours à l'avance.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour toute modification des statuts ou pour révoquer tout ou partie du Conseil d'Administration.

Article 10 - Conseil d'Administration

La direction de l'association est collégiale, composée de 6 à 15 co-président.e.s, élu.e.s à la majorité par les adhérents lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le mandat dure 3 ans ; le renouvellement des co-présidents se fait par tiers à partir de la deuxième année pour assurer la continuité, conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur (RI).

Les co-présidents représentent l'association et son projet dans la vie civile et juridique. Chacun peut être représentant légal de l'association auprès de ses partenaires.

Une réunion du conseil d'administration est considérée valable si elle recueille la participation de 50% des co-présidents, avec un seuil minimum fixé à 4. Les réunions du conseil d'administration se déroulent si possible en présentiel, mais la participation en visio ou audio-conférence de tout ou partie des administrateurs est possible.

Article 11 - Prise de décisions

Il est retenu un chemin de décision gradué qui est décrit dans le Règlement Intérieur.

Une prise de décision urgente est possible par un.e coprésident.e, avec justification et avec un engagement de responsabilité devant le Conseil d'Administration à la séance suivante, pour une validation a posteriori.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration pourra proposer toute évolution du règlement intérieur à l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est reversé à une association choisie par l'AG.

Notre site web: <https://olmescitoyen.org/index.html>